

## Critères d'admission pour l'affiliation à la Fondation Abendrot

### Vous êtes les bienvenus!

Toutes les entreprises peuvent adhérer à la Fondation Abendrot quelle que soit leur forme juridique, y compris les fondations, les associations, les coopératives et les indépendants, pour autant qu'au moins une personne doive être assurée qui n'est pas membre de la famille des propriétaires, des associés ou des personnes indépendantes.

### Affiliation sous conditions

- Entreprises de location de personnel et de travail temporaire, pour autant que l'assurance porte uniquement sur leur propre personnel.
- Entreprises de transport en car, solariums, concierges, pour autant que l'assurance concerne au moins 10 personnes.
- Personnel d'entretien du ménage et soignant, pour les plans d'assurance plus étendus que A (plan LPP).
- Entreprises des branches annexes du bâtiment, pour autant que le personnel soit couvert par un plan LPP depuis 3 ans (travaux d'installation électrique, travaux d'isolation, installation d'équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation, plâtrerie, maçonnerie, montage de menuiseries, pose de carrelages, pose de papiers peintes, peinture, vitrerie, location de matériel de construction, menuiserie, etc.).

### Sont exclus de l'affiliation

- Les employeurs désirant assurer du personnel avec un effet rétroactif de plus de 12 mois.
- Les entreprises prenant la succession ou reprenant des entreprises qui ont fait faillite, dans la mesure où leurs organes se recrutent uniquement dans les organes de l'entreprise ayant fait faillite.
- Les entrepreneurs qui sont actuellement assurés par affiliation obligatoire à la Fondation supplétive.
- Les entrepreneurs du secteur principal du bâtiment ayant des activités telles que la démolition, le dynamitage et le terrassement, les forages et les sondages d'essai, la construction de bâtiments et d'ouvrages du génie civil, le montage de charpentes, la pose de couvertures, les travaux de ferblanterie et d'étanchéité, la construction de chaussées, d'installations sportives ou de voies ferrées, la construction d'ouvrages hydrauliques, le montage d'échafaudages, les travaux de maçonnerie.
- Les instituts de nettoyage, entreprises de taxis, entreprises de déménagements, salles de jeux, piscines, écoles de ski, guides de montagne, entrepreneurs de places de camping, installations et écoles de tennis, entreprises de sylviculture.
- Ecoles de sport et de fitness, écoles de parapente, clubs de nuit, forains, variétés, cirques et salons de massage.
- L'agrochimie, les entreprises du génie génétique, de l'énergie nucléaire, l'industrie de l'armement, l'industrie du tabac.

### Organisations professionnelles et contrats de travail collectifs

La Fondation Abendrot n'assure pas d'employeurs qui sont tenus de s'affilier à la prévoyance professionnelle obligatoire de leur organisation professionnelle (p. ex. la gastronomie).

### A noter de manière générale: prise en charge de cas de prestations

La Fondation Abendrot n'est pas tenue de prendre en charge les cas de prestations de précédentes institutions de prévoyance. La prise en charge de cas de prestations, y compris la libération de l'obligation de cotiser, nécessite un contrat à part entre l'institution de prévoyance qui cède les assurés et celle qui les reprend, ainsi qu'avec le proposant. La Fondation Abendrot attache cette réserve à toute offre soumise.

**Veillez appeler notre Service clients si vous avez encore des questions concernant nos critères d'admission (tél. 061 269 90 20).**